



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarcelles

Arrêté n° 2024-102

**Portant mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage stationnés
zone d'activité économique les Monts du Val d'Oise
2 rue Magnier Bédu à Groslay – parcelle AE 569**

Le Préfet du Val-d'Oise

*Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite*

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT, Préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2022 nommant Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet de Sarcelles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 août 2023 nommant Monsieur Cyril ALAVOINE sous-préfet d'Argenteuil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-26 du 7 mai 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-15 du 22 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-16777 du 23 février 2022 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2024-17 du 2 mai 2024, portant interdiction de stationnement des résidences mobiles et caravanes sur le territoire communal de Groslay ;
- Vu** le courrier du 28 mars 2024, adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, qui accorde à cette intercommunalité un délai supplémentaire de deux ans pour réaliser les équipements prescrits au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) ;

- Vu** les rapports d'information n° 202401886 et n° 202401888 établis par la police municipale de Groslay le 17 octobre 2024 ;
- Vu** les rapports d'information n° 202401893 et n° 202401894 établis par la police municipale de Groslay le 18 octobre 2024 ;
- Vu** le rapport administratif établi le 18 octobre 2024 par le chef de la circonscription de sécurité publique d'Enghien-Deuil ;
- Vu** la plainte du 17 octobre 2024 déposée par Madame Amalia RAUDE, agissant en qualité d'agent communal de la ville de Groslay, auprès du commissariat de police d'Enghien-les-Bains ;
- Vu** la plainte du 20 octobre 2024 déposée par Monsieur Mkikes UZAN, agissant en qualité de propriétaire du terrain occupé, auprès du commissariat de police d'Enghien-les-Bains ;
- Vu** le courrier du 17 octobre 2024 de Monsieur Patrick CANCOUET, maire de la ville de Groslay, sollicitant un arrêté préfectoral de mise en demeure d'évacuer ;

Considérant que la commune de Groslay, commune de plus de 5000 habitants (8 474 d'après le décompte INSEE de 2020), est membre de la communauté d'agglomération Plaine Vallée qui a fait l'objet de prescriptions dans le récent schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 23 février 2022 et qui leur est applicable ; que cette intercommunalité avait 2 ans pour s'y conformer (jusqu'en février 2024) puis a bénéficié le 28 mars 2024 d'une prorogation de deux années supplémentaires ; elle est donc regardée comme respectueuse du schéma ;

Considérant qu'en application des articles 9 et suivants de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, la commune de Groslay satisfait à ses obligations et le préfet peut mettre en demeure les occupants illégalement installés de quitter les lieux ;

Considérant qu'il ressort du procès verbal de renseignement administratif que des gens du voyage sont arrivés le 17 octobre 2024 sur un parking privé de la commune de Groslay au 2 rue Magnier Bédu (parking exploité par la société SCI UMLOG, société faisant partie de la zone d'activité des Monts du Val-d'Oise) ;

Considérant que la police nationale a constaté le stationnement sans autorisation de 8 caravanes sur le parking de la société située au 2 rue Magnier Bédu ;

Considérant que les gens du voyage occupent un parking d'un bâtiment qui a pris feu l'an passé et dont les résidus de matériaux encore présents peuvent engendrer des blessures ;

Considérant la présence de raccordements électriques afin d'alimenter le camp en tirant une ligne branchée de façon anarchique à une armoire électrique ; que cette ligne est posée à même le sol humide et comporte des épissures dénuées de toute protection ; que ce raccordement est réalisé en dehors de toute règle de sécurité ;

Considérant qu'il ressort du rapport de police que des branchements illicites en eau et en électricité sont réalisés par les occupants de ce camp ; que ces raccordements sauvages présentent un risque qui se trouve aggravé compte tenu des récentes intempéries ; que ces risques constituent de graves atteintes à la sécurité publique ;

Considérant que le parking occupé est dépourvu d'installations sanitaires et d'hygiène et qu'aucun système n'est prévu pour l'évacuation des eaux usées ; ce qui constitue une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que l'installation illicite peut gêner la circulation au sein de la zone d'activité et ainsi créer des désagréments aux salariés des nombreuses entreprises de la ZAC ; ce qui constitue une atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant l'urgence à faire cesser cette occupation et les troubles qui en résultent ;

Considérant que ce campement occasionne de graves atteintes à la sécurité et à la salubrité publiques et qu'il convient de faire cesser ces troubles sous 24 heures ;

ARRETE

Article 1er :

Les gens du voyage installés illégalement sur le parking situé au 2 rue Magnier Bédu à GROSLAY (parcelle cadastrée AE569), propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Si la mise en demeure de quitter les lieux n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage avec si nécessaire l'appui de la force publique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 sus-visée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain ainsi qu'au maire de Groslay pour publication et affichage.

Article 5 :

Le sous-préfet de Sarcelles, le chef de la circonscription de sécurité publique d'Enghien-Deuil et le maire de Groslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sarcelles, le

25 OCT. 2024

Pour le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le sous-préfet de Sarcelles absent,
Le sous-préfet d'Argenteuil par intérim


Cyril ALAVOINE

